



## **PRÉFET DE LA SARTHE**

*Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe  
Service Eau environnement*

**ARRÊTÉ du 8 Janvier 2020.**

**OBJET : Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement concernant la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement composée des communes de Saint Georges du Bois et d'Etival Lès le Mans**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du préfet de la Région Centre Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

VU les arrêtés préfectoraux des 09/10/2003 ; 02/07/2004 et 25/11/2011 portant prescriptions spécifiques relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de Saint Georges du Bois ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2019-0258 du 07 novembre 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires, à Madame Fabienne POUPARD, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

VU le schéma directeur d'assainissement de l'agglomération de Saint Georges du Bois – Etival Lès le Mans, en cours de finalisation à la date du présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018, portant dissolution du Sivom des HAYES au 31 décembre 2018 ;

VU la convention de déversement des eaux usées établie entre la CDC Val de Sarthe (ayant compétence d'assainissement collectif sur le territoire de la commune d'Etival Lès Le Mans) et le Mans Métropole (ayant compétence d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Saint Georges du Bois) ;

VU la soumission au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 02 décembre 2019, et le retour de la collectivité en date du 13 décembre 2019 indiquant l'absence d'observations sur le projet d'acte ;

**Considérant** que la station d'épuration est soumise aux dispositions 3A et 3C du SDAGE ;

**Considérant** que le système d'assainissement est tenu de respecter les objectifs de traitement minimum définis à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sauf dans les situations inhabituelles comme les périodes de fortes précipitations occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;

**Considérant** la dissolution du Sivom des HAYES au 31 décembre 2018 suite à l'intégration de la commune de Saint Georges du Bois dans Le Mans Métropole ;

**Considérant** qu'à partir du 01 janvier 2019, la compétence assainissement de la commune de Saint Georges du Bois est de fait transférée à Le Mans Métropole en tant que maître d'ouvrage ;

**Considérant** que la CDC Val de Sarthe (ayant compétence d'assainissement collectif sur le territoire de la commune d'Etival Lès Le Mans depuis le 01/01/2018 (cf AP du 04/12/2017)) est considérée comme un abonné du système d'assainissement de l'agglomération de Saint Georges du Bois, sur la base de la convention signée le 30/11/2018, entre les deux parties ;

**Considérant** qu'il y a lieu de tenir d'actualiser les prescriptions en matière d'autosurveillance des points de surverse du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement composé des systèmes de collecte des eaux usées collectives des abonnés des communes de Saint Georges du Bois et Etival Lès le Mans et de préciser les règles de conformité du système de collecte ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

## ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux des 09/10/2003; 02/07/2004 et 25/11/2011 portant prescriptions spécifiques relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de Saint Georges du Bois.

### TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté

Le système de collecte des eaux sur le périmètre d'assainissement collectif des communes de Saint Georges du Bois et d'Etival Lès Le Mans est suivi sous le code sandre : 0472280R0001.

L'arrêté porte sur la station suivante :

N° Sandre	Objet	Type	Commune	X (L93)	Y (L93)
0472280S0001	Système de traitement des eaux usées	Boues activées	Saint Georges du Bois	483390	6 766 121

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5.	Sans objet

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES**

### **Article 2** – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif, disponible via le lien [legifrance](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/7/21/DEVL1429608A/jo) suivant <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/7/21/DEVL1429608A/jo>.

### **Article 3** – Prescriptions spécifiques

#### **Article 3.1** – SYSTÈME DE COLLECTE

Les points de délestage du système de collecte sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour les conditions théoriques prises en compte dans le calcul du débit de référence.

Les travaux de réhabilitation des réseaux devront être réalisés conformément au schéma directeur dès qu'il aura l'objet d'une approbation par la collectivité. Le programme et l'échéancier de travaux sera alors communiqué au service en charge de la Police de l'Eau.

Le maître d'ouvrage établit régulièrement, suivant une fréquence ne dépassant pas 10 ans, un diagnostic de l'ensemble du système de collecte des eaux usées, permettant de surveiller notamment le fonctionnement des points de déversement au milieu naturel pour un événement de retour mensuel.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements du système d'assainissement. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'amélioration de la collecte des eaux usées visant à corriger ces dysfonctionnements.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage. Ce plan fait apparaître notamment, la localisation des déversoirs d'orage et des postes de relevage. Il est fourni au service chargé de la police de l'eau à sa demande.

#### **Article 3.2** – SYSTÈME DE TRAITEMENT

##### **Dimensionnement**

La station a une capacité **K de 240 kg de DBO5/j**, soit **4 000 EH**. Elle a été mise en service 15/04/2005.

##### **Niveaux de traitement**

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés (ou atteints) par le système de traitement, en concentration ou en rendement. Ces valeurs sont issues de l'étude d'impact initiale et en tant que besoin des dispositions de l'arrêté de 21 juillet 2015.

	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière *	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière **	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
<b>DBO5</b>	15 mg/l	80 %	30 mg/l
<b>DCO</b>	60 mg/l	75 %	120 mg/l
<b>MES</b>	30 mg/l	90 %	60 mg/l
<b>NGL</b>	13 mg/l	70 %	-
<b>NTK</b>	5 mg/l	-	-
<b>P total</b>	2 mg/l	-	-

\*Les mesures seront réalisées selon des méthodes normalisées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration rédhibitoire des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

\*\*Le rendement correspond au rapport entre les flux sortant et les flux entrant dans le système de traitement.

Le débit de référence du système d'assainissement est établi sur le percentile 95 des débits sur 5 ans arrivant sur le système de traitement, il servira à l'examen de conformité réalisé annuellement par le service en charge de la police de l'eau.

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans le cours d'eau l'Orne Champenoise, affluent de la rivière la Sarthe (code masse d'eau FRGR0456), ayant un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 7 (cf SDAGE Loire Bretagne 2016-2021).

### **Article 3.3 – AUTOSURVEILLANCE**

#### **Manuel d'autosurveillance**

Le maître d'ouvrage devra déposer avant le 31 mars 2020 un manuel d'auto-surveillance complet et validé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les données d'auto-surveillance sont transmises au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau conformément au manuel d'autosurveillance.

#### **Auto-surveillance de la station de traitement**

La station est soumise à autosurveillance sur les déversoirs en tête de station (point A2) selon les modalités suivantes :

Point A2 : TP PR Petit train (implanté à Etival Lès le Mans)	Capacité nominale de la station – K – (kg/j de DBO5)		
	120 ≤ K < 600 (ou 2000 ≤ K < 10000 EH)	600 ≤ K < 6000 (ou 10000 ≤ K < 100000 EH)	K ≥ 6000 (ou K > 100000 EH)
Mesure et enregistrement en continu des débits	X	X	X
Estimation des charges polluantes rejetées	X (1) (2)	X (1) (2)	
Mesure des caractéristiques des eaux usées			X (2) (3)

(1) Les déversoirs en tête de station et les by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.

(2) La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes sont effectuées sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.

(3) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (40 +/- 2) et asservi au débit.

Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les informations à recueillir, en entrée et/ou en sortie, de la station de traitement sont les suivantes :

	Capacité nominale de la station -K- (kg/j de DBO5)	
	120 ≤ K < 600 (ou 2000 ≤ K < 10000 EH)	K ≥ 600 (ou K > 100000 EH)
Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et en sortie	X (1)	X
Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie	X (2)	X (2)

(1) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé

(2) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés isothermes et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les informations relatives aux boues issues du traitement des eaux usées à recueillir sont les suivantes :

- apports extérieurs de boues : quantité brute, quantité de matières sèches et origine : **sans objet**
- boues produites : quantité de matières sèches (avant tout traitement et hors réactif)
- boues évacuées : quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination.

Les informations relatives aux apports extérieurs éventuels sur la file eau et aux déchets évacués (hors boues), à recueillir, sont précisées à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (respectivement tableau 2.2. et tableau 2.3.).

La fréquence des mesures imposée figure dans le tableau suivant :

		Capacité nominale de la station -K- (kg/j de DBO5) 120 ≤ K < 600 (ou 2000 ≤ K < 10000)
Entrée et sortie	Débit	365
	pH	12
	MES	12
	DBO5	12
	DCO	12
	NTK	4
	NH4	4
	NO2	4
	NO3	4
	P total	12
Sortie	Température	12

#### Auto-surveillance du système de collecte

**SANS OBJET**

#### Règles de conformité du système de traitement

Les dates des bilans 24 h doivent correspondre au planning annuel validé.

Les bilans réalisés hors conditions normales de fonctionnement ne sont pas retenus, sauf si les résultats sont conformes.

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si les résultats d'analyses respectent la concentration ou le rendement et le flux maximum journalier figurant à l'article 3.2.

Le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour ces paramètres pour l'année correspondante si, parmi le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers pris en compte pour l'auto-surveillance, le nombre d'échantillons non conformes n'excède pas les règles de tolérance définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Pour le paramètre NGL, le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si, en moyenne annuelle, le rejet respecte la concentration ou le rendement et le flux maximum journalier figurant à l'article 3.2.

Pour le paramètre Pt, le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si, en moyenne annuelle, le rejet respecte la concentration et le flux maximum journalier figurant à l'article 3.2.

#### **Règles de conformité du système de collecte**

Le système de collecte est jugé conforme s'il n'y a pas de déversement constaté hors situations inhabituelles.

#### **Bilan de fonctionnement**

Conformément à l'article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement (réseau et station) est transmis à l'agence de l'eau et à la police de l'eau, avant le 1er mars de l'année suivante.

Ce bilan comprend les éléments mentionnés dans le document type élaboré et disponible sur le site du ministère (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/services.php>).

#### **Article 4 – Prescriptions relatives aux sous-produits**

Les sous-produits issus des traitements seront évacués vers une installation de traitement et/ou d'élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Article 5 – Préventions des odeurs**

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage.

#### **Article 6 – Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation initiale non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration deviendra caduque. En cas de demande de prorogation dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

### **Article 8 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, dans les organismes suivants :

- Le Mans Métropole (le Mans) ;
- Communauté de Communes du Val de Sarthe (La Suze sur Sarthe) ;
- mairies de communes de Saint Georges du Bois et d'Etival Lès le Mans ;

Il sera par ailleurs mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Sarthe durant une durée d'au moins six mois.

### **Article 11 – Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

*(Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécoeurs citoyens accessible par le site internet : [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr))*

### **Article 12 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur départemental des territoires de la Sarthe,  
Le Président de Le Mans Métropole,  
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au MANS, le 8 Janvier 2020

pour le préfet,

par délégation, le directeur départemental des territoires  
par subdélégation, le chef du service eau environnement

Luc BARSKY

